Moyens et principaux arguments

La République de Pologne était tenue de désigner les zones de protection spéciales des oiseaux lors de son adhésion à l'Union européenne.

En décembre 2004, un inventaire ornithologique visant la conservation des oiseaux à pertinence européenne a été publié en Pologne (IBA 2004); cette liste reconnaissait 140 zones essentielles pour la protection des oiseaux sur la base de critères ornithologiques.

15 zones parmi celles reprises sur la liste IBA 2004 n'ont pas été classées par la République de Pologne en tant que ZPS et les autorités polonaises n'ont présenté aucune analyse scientifique justifiant cette absence de classement.

En outre, la superficie de 8 ZPS est inférieure à celle figurant sur la liste IBA 2004; par conséquent, au-delà des limites de ces ZPS, se trouvent des territoires qui, selon IBA 2004, sont les plus appropriés en vue d'un classement en ZPS.

Enfin, en septembre 2007, les autorités polonaises ont, sans en avertir la Commission, réduit la superficie de 5 zones désignées comme ZPS, ce qui n'est pas sans importance du point de vue de la protection des oiseaux.

(1) JO L 103, p. 1.

Recours introduit le 11 décembre 2007 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-554/07)

(2008/C 51/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: MM. R. Lyal et M. Afonso, agents)

Partie défenderesse: Irlande

Conclusions

— constater que, en ne transposant pas correctement dans la législation irlandaise l'article 13 de la directive 2006/112 (y compris l'annexe I de ladite directive) et en excluant de ce fait du champ d'application de la taxe l'ensemble des activités économiques accomplies par l'État, les autorités locales et les autres organismes de droit public, avec certaines exceptions limitées, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 9 et 13 de la directive

2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (¹);

— condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En Irlande, l'État et les autorités locales ne sont considérés comme des assujettis que dans la mesure où une décision spécifique en ce sens a été prise par le ministre des finances. Selon la Commission, cette situation est à plusieurs égards contraire au régime défini à l'article 13 de la directive relative au système commun de TVA. En premier lieu, aucune disposition ne prévoit l'assujettissement des organismes de droit public lorsqu'ils agissent autrement qu'en leur qualité d'autorités publiques. En deuxième lieu, aucune disposition à caractère général ne prévoit l'assujettissement des organismes de droit public lorsqu'ils agissent en tant qu'autorités publiques mais effectuent une activité économique dont le non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. L'assujettissement des organismes de droit public relève entièrement de la compétence du ministre des finances : les dispositions concernées ne soumettent sa décision à aucun critère. En troisième lieu, aucune disposition ne prévoit l'assujettissement des activités énumérées à l'annexe I de la directive relative au système commun de TVA.

(1) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Queen's Bench Division) Administrative Court (Royaume-Uni) le 17 décembre 2007 — S.P.C.M. SA, C.H. Erbslöh KG, Lake Chemicals and Minerals Limited, Hercules Incorporated/Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs

(Affaire C-558/07)

(2008/C 51/60)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Queen's Bench Division) Administrative Court (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: S.P.C.M. SA, C.H. Erbslöh KG, Lake Chemicals and Minerals Limited, Hercules Incorporated.

Partie défenderesse: Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs.